

Décision n° 2011-156 QPC du 22 juillet 2011

M. Stéphane P.

(Dépassement de l'enquête)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mai 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 24 mai 2011, n° 3035) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Stéphane P. Cette question, transmise à la Cour de cassation par un jugement du tribunal correctionnel de Belfort du 17 mars 2011, porte sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2011-156 QPC du 22 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution.

I. – Disposition contestée

A. – Contexte

L'article 43 du CPP fixe les critères de compétence territoriale du procureur de la République. Il précise, dans son premier alinéa, que « *sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause* ».

Le second alinéa de l'article 43 du CPP prévoit une dérogation à l'application des règles de compétence prévues par le premier alinéa précité. Le texte dispose ainsi que l'affaire peut être transmise à un autre procureur de la République lorsque les faits mettent en cause « *comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction* ».

Cette possibilité de dépaysement de l'affaire ne se confond pas avec les procédures dites de « *renvoi d'un tribunal à un autre* » qui supposent, quant à elles, qu'une juridiction d'instruction ou de jugement ait déjà été saisie¹. Prévu par les articles 662 à 667-1, ces procédures permettent de déroger aux règles ordinaires de compétence territoriale pour des raisons de suspicion légitime (article 662), de bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2), de sûreté publique (article 665, alinéa 1^{er}), d'interruption du cours de la justice (articles 665-1 et 667-1) ou de détention d'un prévenu en un autre lieu (article 664).

Ces demandes de renvoi suivent un sort spécifique puisqu'elles sont examinées par la chambre criminelle de la Cour de cassation, mis à part le cas, prévu par l'article 667-1 (composition de la juridiction impossible en raison d'une incompatibilité prévue par la loi), où le renvoi est prononcé par le premier président de la cour d'appel.

B. – Historique

Le second alinéa de l'article 43 du CPP est issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité² et, plus précisément, d'un amendement présenté par Rudy Salles et Gérard Vignoble, puis adopté par l'Assemblée nationale lors de la séance du 22 mai 2003³.

Son adoption n'a pas suscité de débats. Tout au plus, dans le rapport présenté au Sénat, a-t-il été indiqué que cette disposition tendait « *à permettre, de manière fort compréhensible, d'éviter qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui est en relation avec les magistrats de la juridiction, soit jugée par cette juridiction* »⁴. Il a, en outre, été souligné que cette procédure était « *utile* » et même « *nécessaire* », puisque les causes de renvoi prévues par le CPP (articles 662 et suivants) ne s'appliquaient « *que lorsqu'une juridiction (était) saisie* », de telle sorte que le second alinéa de l'article 43 viendrait, au fond, combler une lacune du CPP.

La faculté de demander le dessaisissement puis le renvoi, prévue par le second alinéa de l'article 43 du CPP avant toute mise en mouvement de l'action publique, n'est cependant pas totalement neuve. Elle doit être rapprochée des anciens articles 679 à 688 du CPP, abrogés par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993

¹ La Cour de cassation en déduit que « *l'article 662 du code de procédure pénale, qui permet à la chambre criminelle de la Cour de Cassation de dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement pour cause de suspicion légitime, n'est pas applicable à un magistrat du ministère public* » (Cour de cassation, chambre criminelle, 27 janvier 1993, *Bull. crim.*, n° 49, 92-85300).

² Art. 125 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

³ 3^e séance du 22 mai 2003, amendement n° 509, *Journal officiel Débats Assemblée Nationale*.

⁴ Rapport n° 441 de M. François Zocchetto, Sénat, article 55 bis.

portant réforme de la procédure pénale, qui instaurent ce que l'on appelait communément des « *privilèges de juridiction* », en ce sens qu'ils imposaient la saisine automatique de la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de désignation d'une juridiction d'instruction, dès qu'un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, un élu, un membre du corps préfectoral ou un officier de police judiciaire était susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit.

Par la suite, le second alinéa de l'article 43 a été modifié par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Le texte concernait initialement les « *personne(s) dépositaire(s) de l'autorité publique ou chargée(s) d'une mission de service public* » auteur ou victime de l'infraction. Son champ d'application a été élargi puisqu'il s'applique désormais à « *un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».

Seules ces personnes, qu'elles soient auteur ou victime de l'infraction, peuvent ainsi solliciter le renvoi de la procédure.

II. – Examen de la constitutionnalité de la disposition contestée

A. – Les griefs

Dans son mémoire, le requérant invoquait deux griefs à l'encontre du second alinéa de l'article 43 du CPP : la violation du principe d'égalité et celle du droit au procès équitable ainsi que des droits de la défense.

S'agissant du grief tiré de la violation du principe d'égalité, il soutenait que, si le texte prévoit une procédure spécifique de dessaisissement lorsqu'une personne mentionnée par la disposition litigieuse est auteur ou victime (militaire de la gendarmerie nationale, fonctionnaire de police, avocat, *etc.*), il ne permet, en revanche, « *ni (à) l'auteur supposé des faits, lorsque le policier est victime, ni (à) la victime supposée des faits, lorsque le policier est auteur* » de « *demandeur que la procédure soit transmise à un autre parquet puis à un autre Tribunal* ». Cette différence de traitement ne serait pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui consisterait à assurer « *l'indépendance et la qualité de la procédure* » et non pas seulement à protéger les personnes visées par le texte contre des actions fantaisistes.

S'agissant de la méconnaissance du droit au procès équitable invoquée, elle dénonçait, dans la disposition contestée, un « *privilege de jurisdiction* » portant atteinte aux droits de la défense.

Au fond, les deux griefs se rejoignaient dans la mesure où ils dénonçaient le fait que la disposition contestée réserve le pouvoir de demander le renvoi de l'affaire aux seules personnes visées par le texte, à l'exclusion de l'auteur ou de la victime qui se trouvent corrélativement parties à l'affaire. C'est donc l'absence de réciprocité de la disposition qui était contestée, en tant qu'elle n'ouvrait pas les mêmes droits, selon les cas, à la victime ou à l'auteur désignés.

B. – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* »⁵. Ce principe présente un relief particulier en matière procédurale, où il est souvent invoqué avec les droits de la défense et le droit à un procès équitable également garantis par la Constitution.

En ce sens, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure⁶, le Conseil constitutionnel a rappelé que, en vertu des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* » (cons. 3).

C'est en application de ce principe qu'il a, dans sa décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, censuré une disposition ayant « *pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction* »⁷, puisqu'elle avait pour effet d'interdire à la personne relaxée ou

⁵ Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations*, cons. 18.

⁶ Décisions n°s 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3, 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, cons. 13 ; rappr. décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, *M. Xavier P. et autre (Motivation des arrêts d'assises)*, cons. 8.

⁷ *Ibid.*, cons. 6.

acquittée d'obtenir le remboursement des frais irrépétibles auprès de la partie civile, ce qui affectait l'exercice de son droit d'agir en justice.

De même, les droits de la défense et le bénéfice d'une procédure juste et équitable font l'objet d'une protection étendue. Le Conseil constitutionnel a ainsi récemment rappelé la nécessaire protection des droits de la défense au stade de l'instruction⁸ et dès le stade de l'enquête⁹.

C. – Appréciation des griefs

En l'espèce, sans remettre en cause ces principes, le Conseil constitutionnel a estimé que, s'agissant du second alinéa de l'article 43 du CPP, la réalité d'une violation des droits et libertés garantis par la Constitution n'était pas avérée, parce que la portée conférée au texte par le requérant apparaissait, en vérité, excessive.

D'une part, dès lors que le procureur général peut d'office se saisir pour renvoyer à un autre parquet, rien n'interdit à toute partie intéressée de porter à sa connaissance ou à celle du procureur de la République le motif qui justifierait un tel renvoi, c'est-à-dire l'existence de faits mettant en cause une personne désignée par les dispositions contestées habituellement en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de la juridiction.

D'autre part, la mesure prise par le procureur général est une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours. Elle n'est pas juridictionnelle. Les personnes visées au texte ne bénéficient donc pas d'un « droit » au renvoi mais sont simplement admises à solliciter l'intervention du procureur de la République. Elles peuvent suggérer le renvoi, sans jamais pouvoir l'imposer, puisque le dernier mot revient au procureur général.

Par suite, le fait que le texte contesté ne mentionne expressément que la personne intéressée ne porte en réalité pas atteinte aux droits des autres personnes intéressées dans la procédure de faire de même. Ainsi, le grief manquait en fait puisque rien n'interdit à la partie qui souhaiterait demander un renvoi d'en informer par elle-même le procureur général pour qu'il y procède d'« office », ainsi que le prévoit le texte. La disposition contestée n'instaure pas de déséquilibre dans les droits des parties.

⁸ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 8.

⁹ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*.